



Directives relatives au processus

Version 5.2

Août 2021

Sommaire

1	Introduction	2
2	Références	2
3	Glossaire	2
4	Vue d'ensemble du Fonds carbone	2
5	Administration et gestion	2
6	Documents	3
7	Procédure du Fonds carbone	5
7.1	<i>Préapprobation du Programme de RE</i>	6
7.2	<i>Approbation du Programme de RE</i>	7
7.3	<i>Signature de l'ERPA avec le Fonds carbone</i>	8
7.4	<i>Notification, Validation et Vérification</i>	8
7.5	<i>Délivrance, tampon, Transfert et paiement</i>	10
7.6	<i>Gestion des Inversions après la fin de la Durée de l'ERPA du FC</i>	12

1 Introduction

1. Ces directives relatives aux processus définissent les étapes devant être suivies pour les Programmes de RE des pays REDD+ afin de participer au Fonds carbone, de générer des Réductions d'émissions et de recevoir des paiements incitatifs pour la réalisation d'objectifs de conservation de la forêt à long terme dans les pays en développement.
2. Les directives relatives aux processus du FCPF ont pour objectif de :
 - a) Apporter des clarifications sur les participants et les documents qui interviennent dans le Processus du Fonds carbone du FCPF ;
 - b) Décrire le processus global d'obtention de Réductions d'émissions vérifiées du FCPF.

2 Références

3. Les références suivantes sont applicables pour la Validation et la Vérification :
 - a) Cadre méthodologique (MF) du FCPF : fournit une orientation générale et sert de norme conçue pour mettre en œuvre une approche cohérente de la comptabilité carbone et des caractéristiques du programme ;
 - b) Directives de validation et de vérification du FCPF : définissent les exigences relatives à la validation et à la vérification des Programmes de réduction des émissions (« Programme de RE ») dans le cadre du Fonds carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FC FCPF) ;
 - c) Directives relatives à l'application du Cadre méthodologique sur les corrections techniques des émissions de GES et leur Absorption rapportées dans la Période de référence ;
 - d) Directives relatives au registre : Directives opérationnelles pour le Registre des transactions liées aux réductions des émissions

3 Glossaire

4. Aux fins des Directives relatives à la procédure, les termes et définitions décrits dans le Glossaire de termes du FCPF devront s'appliquer.

4 Vue d'ensemble du Fonds carbone

5. Le Fonds carbone a été créé dans le but de piloter les paiements incitatifs des efforts déployés par les pays en développement dans le cadre du REDD+. Les pays participants au FCPF dont les efforts de préparation au REDD+ ont avancé de manière significative peuvent être sélectionnés pour participer au Fonds carbone qui est devenu entièrement opérationnel en mai 2011.
6. Les Fonds carbone sont conçus pour aider les pays et leurs parties prenantes à atteindre une situation de durabilité financière à long terme pour la conservation des forêts. L'objectif de ces fonds est de contribuer à la réduction des impacts du changement climatique liés à la perte et la dégradation des forêts en rendant celles-ci plus précieuses debout que coupées. Le Fonds carbone rémunère les pays participants selon des contrats négociés pour les Réductions des émissions (RE) vérifiables.

5 Administration et gestion

7. Le Comité des participants au FCPF et l'Assemblée des participants sont au cœur de sa structure de gouvernance. Le Comité des participants est l'organe de décision du FCPF et se réunit deux fois par an afin d'examiner les candidatures, de sélectionner les nouveaux pays participants et d'approuver les

allocations de financement, le règlement intérieur, les budgets et les nouvelles méthodologies. L'Assemblée des participants se réunit chaque année afin d'élire le Comité des participants et de fournir des orientations générales.

8. Ces organes de direction comprennent des représentants des pays en développement, des participants donateurs et des observateurs actifs venant des peuples autochtones du nord et du sud, de la société civile, des organisations de femmes et de divers partenaires de mise en œuvre à l'international.
9. La Banque mondiale est l'Administratrice du Fonds de préparation et du Fonds carbone du FCPF et assure les services de secrétariat par le biais de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat du FC du FCPF s'occupe de la gestion du Fonds carbone du FCPF. La FMT supervise la procédure de Validation et de Vérification afin de s'assurer de la conformité de l'ensemble des opérations du FCPF avec les politiques du groupe de la Banque mondiale et les exigences du Fonds carbone. La FMT remplit plusieurs fonctions, *inter alia* :
 - a) Propositions soumises à l'approbation de la gouvernance du Fonds carbone ;
 - b) Sélection de VVB ;
 - c) Contrôle d'Intégralité et publication de l'ERPD final et du Rapport de suivi de RE final ;
 - d) Communication entre le VVB et le Pays REDD participant ;
 - e) Examen des Rapports de validation et de vérification ;
 - f) Gestion du système d'échange d'actifs carbone, par ex. le Registre des transactions liées au FCPF.
10. L'organisme de validation et de vérification doit être accrédité conformément aux exigences des directives de validation et de vérification (VVG). Le Fonds carbone du FCPF soumettra une demande de propositions auprès de organismes de validation et de vérification accrédités pour réaliser des engagements de validation et de vérification spécifiques à chaque pays". Autres exigences pour la validation et la vérification dans le cadre du Fonds carbone du FCPF peuvent être trouvées dans les Directives de validation et de vérification.
11. L'accréditation de tout organisme de validation et de vérification est donnée par un organisme d'accréditation acceptable pour le FCPF. L'organisme d'accréditation est chargé de la surveillance de l'organisme de validation et de vérification et de la conformité aux exigences de la norme ISO 14065 et aux exigences des Directives de Validation et de Vérification.
12. Les VVB accrédités doivent être approuvés par le Comité des participants du FCPF, conformément à la Charte du FCPF, pour pouvoir fournir des services de validation et de vérification dans le cadre du Fonds carbone du FCPF.

6 Documents

13. Les paragraphes suivants fournissent une description des différents documents qui existent dans le cadre du programme du FCPF et le processus de révision et d'approbation de ces documents.
14. Il existe quatre catégories générales de documents :
 - a) **Conditions** : documents normatifs exposant les règles auxquelles les Programmes de RE sont tenus de se conformer.
 - i. **Cadre méthodologique** : conditions élevées conçues pour parvenir à une approche uniforme de la conformité avec les conditions du FCPF. Le Cadre méthodologique est obligatoire ;
 - ii. **Directives** : un ensemble de procédures destinées à garantir le respect des critères du Cadre méthodologique et d'autres exigences. Les Directives sont obligatoires ;

- b) **Notes d'orientation** : fournissent un conseil ou une instruction supplémentaire concernant le Cadre méthodologique ou les Directives. Une Note d'orientation décrit les méthodes acceptables pour répondre aux conditions.
- c) **Modèles** : utilisés pour collecter les données et les informations nécessaires aux procédures du FCPF. Un formulaire comprend des champs prédéfinis à remplir par le Pays REDD participant ou l'Organisme de validation et de vérification. Les modèles comportent un texte spécifique avec des Directives.

Exigences	Notes d'orientation	Modèles
<ul style="list-style-type: none"> • FCPF Cadre méthodologique • Directives relatives au tampon • Directives relatives à l'application du MF • Directives relatives à la procédure • Directives de validation et de vérification • Glossaire du FCPF 	<ul style="list-style-type: none"> • Note d'orientation relative au Partage des bénéfices pour les Programmes de RE • Note d'orientation relative à la capacité de l'Entité du programme à transférer un Titre aux RE • Note d'orientation relative à la préparation du plan de financement des programmes de RE • Note d'orientation sur divulgation de informations 	<ul style="list-style-type: none"> • Document du programme de RE • Rapport de suivi de RE • Rapport de validation • Rapport de vérification • Rapport d'évaluation technique • Note d'idée du Programme de RE • Conditions commerciales de l'ERPA

15. Les conditions suivantes ont été approuvées :

- Cadre méthodologique (MF) du FCPF : fournit une orientation générale et sert de norme conçue pour mettre en œuvre une approche cohérente de la comptabilité carbone et des caractéristiques du programme ;
- Directives relatives au tampon : fournit les procédures de gestion de l'incertitude et du mécanisme de gestion des inversions des Programmes de RE ;
- Directives relatives à l'application du MF : directives fournissant des informations complémentaires concernant l'application du Cadre méthodologique ;
- Directives de validation et de vérification : fournit les procédures relatives à la réalisation de la Validation et de la Vérification des Programmes de RE par les Organismes de validation et de vérification indépendants ;
- Directives relatives au processus : fournit les procédures relatives au cycle du Programme de RE depuis la soumission de la NIP-RE jusqu'au paiement des Réductions des émissions ;
- Glossaire des termes du FCPF : Présente les définitions applicables dans le cadre du FCPF.

16. Les Notes d'orientation suivantes ont été approuvées :

- Note d'orientation relative au Partage des bénéfices pour les Programmes de RE : fournit un avis supplémentaire pour l'élaboration des Plans de partage des bénéfices des Programmes de RE ;
- Note d'orientation relative à la capacité de l'Entité du programme à transférer un Titre aux RE : fournit un avis supplémentaire pour la démonstration de la capacité de l'Entité du programme à

- transférer un Titre aux RE ;
 - c) Note d'orientation relative à la préparation du plan de financement des programmes de RE : fournit un avis supplémentaire concernant la préparation des plans de financement pour les Programmes de RE ;
 - d) Note d'orientation sur la divulgation d'informations : Inclut des informations sur la divulgation d'informations et se rapporte aux lignes directrices du processus.
17. Les modèles suivants ont été approuvés :
- a) Document du programme de RE : formulaire et orientations visant à assister les Pays REDD participants dans la préparation d'une description du Programme de RE requise pour l'approbation du Programme de RE ;
 - b) Rapport de suivi de RE : un formulaire et une orientation aidant les Pays REDD participants dans la préparation d'un rapport de Suivi décrivant les résultats obtenus au cours de la Période de déclaration.
 - c) Rapport de validation et de vérification (ébauche) : formulaire et orientations visant à assister les VVB dans la préparation du Rapport de validation et de vérification décrivant l'évaluation des ERPD.
 - d) Note d'idée du Programme de RE : formulaire et orientations visant à assister les Pays REDD participants dans la préparation de la Note d'idée du Programme de RE.
 - e) Conditions générales de l'ERPA.
 - f) Conditions commerciales de l'ERPA
18. Toutes les exigences doivent être approuvées par les participants au Fonds carbone. Les révisions du cadre méthodologique du FCPF doivent être approuvées par les participants au Fonds carbone via une résolution spécifique. Les révisions des directives existantes ou l'approbation de nouvelles directives doivent être approuvées par les participants au Fonds carbone via une résolution spécifique ou une période de non-objection de trois semaines. La révision d'une note d'orientation / d'un modèle existant ou l'approbation d'une nouvelle note d'orientation / d'un nouveau modèle peut être effectuée par le FMT sans l'approbation préalable des participants au Fonds carbone.
19. La version du cadre méthodologique du FCPF applicable à la validation ou à la vérification d'un programme de réduction d'émissions est la version la plus récente disponible au moment de la signature de l'ERPA avec le Fonds carbone. La dernière version des directives ou des modèles s'applique, y compris pour les validations et vérifications en cours.

7 Procédure du Fonds carbone

20. La création des Réductions des émissions dans le Fonds carbone du FCPF est constituée des étapes ci-dessous. Il est à noter que les étapes peuvent ne pas être consécutives.
21. Comme indiqué dans l'ensemble des étapes ci-dessous, la disponibilité des documents du Fonds carbone du FCPF est déterminée conformément à la Politique sur l'accès à l'information de la Banque mondiale.
22. La procédure du Fonds carbone est composée des étapes suivantes :
- a) Préapprobation du Programme de RE : préparation de la Note d'idée du Programme de RE (NIP-RE) et de la présentation au Fonds carbone du FCPF pour acceptation ;
 - b) Approbation du Programme de RE : préparation du Document du programme de RE (ERPD), diligence raisonnable du FCPF et présentation au Fonds carbone en vue de son acceptation ;
 - c) Suivi et déclaration ;
 - d) Validation et Vérification ;
 - e) Paiements et allocation des RE au Fonds carbone

f) Fonds du Post-Carbon

7.1 Préapprobation du Programme de RE

7.1.1 Présentation de la NIP-RE

23. Une Note d'idée du Programme de réduction des émissions (NIP-RE) peut être proposée par un Pays REDD participant au FCPF ayant signé sa convention de subvention de préparation, à l'aide du modèle de NIP-RE. Une NIP-RE devra être présentée au cours de « fenêtres » prédéfinies par un Pays REDD participant, par l'intermédiaire de son représentant autorisé (par ex., son comité REDD+ national) ou par une autre entité autorisée à faire une proposition du Programme de RE au nom du Pays REDD participant. Le personnel de l'unité Pratiques mondiales de la Banque mondiale et/ou l'Équipe de direction du Fonds de partenariat (FMT) peuvent soutenir un Pays REDD participant dans l'élaboration de ses NIP-RE et exercer une diligence raisonnable dans ces pays, en utilisant les fonds alloués par les participants au Fonds carbone (CFP) du FCPF à cette fin¹.

7.1.2 Révision du ER-PIN

24. La FMT et/ou le personnel de l'unité Pratiques mondiales de la Banque mondiale vérifient la conformité de la NIP-RE aux conditions indiquées dans le paragraphe 9 de la version 4 des Directives relatives à la procédure.
25. Le personnel de l'unité Pratiques mondiales de la Banque mondiale et/ou la FMT travaillent en collaboration avec le Pays REDD participant ou l'entité autorisée, le cas échéant, afin de clarifier toute question et de transmettre un retour informel concernant le Programme de RE proposé.
26. Dans le cas où le Programme de RE proposé satisferait les conditions listées ci-dessus, la FMT publie la NIP-RE sur le site internet du FCPF et la transmet aux CFP.

7.1.3 Préapprobation

27. Sur la base de l'examen de la NIP-RE par la FMT et d'autres commentaires pertinents reçus, les CFP devront, au cours de « fenêtres » prédéfinies, décider d'inclure ou non le Programme de RE proposé dans les initiatives en cours des tranches². Les CFP peuvent décider :
- a) de préapprouver le Programme de RE et de l'accepter dans les initiatives en cours des tranches ;
 - b) de préapprouver provisoirement le Programme de RE et de l'accepter dans les initiatives en cours des tranches à la condition de la fourniture d'une NIP-RE révisée répondant aux questions identifiées. Le Pays REDD participant ou son entité autorisée fournit une NIP-RE révisée et/ou d'autres preuves portant sur les conditions de l'inclusion provisoire de la NIP-RE dans les initiatives en cours des tranches. La FMT vérifie si la NIP-RE révisée et/ou les preuves fournies remplissent les conditions ;
 - c) de ne pas préapprouver le Programme de RE. Les NIP-RE non incluses peuvent encore être modifiées puis représentées ultérieurement.
28. La Banque mondiale, agissant en tant qu'Administratrice du Fonds carbone du FCPF (« Administrateur ») et le représentant autorisé du Pays REDD participant signent une lettre

¹ The World Bank conducts its due diligence throughout the development of the proposed ER Program as required by the applicable Operational Policies and Procedures (e.g., its review of environmental and social aspects, sector and country issues, risks, etc.) in accordance with standard internal procedures.

² Pre-approval of an ER Program equates to its inclusion in the pipeline. But a program is not officially included in the Carbon Fund portfolio until an ERPA is signed. Inclusion in the pipeline does not necessarily mean that an ERPA will be signed.

d'intention précisant les modalités et les procédures selon lesquelles les parties de la lettre d'intention entendent négocier en bonne foi un ERPA pour la vente et l'achat potentiels de certains volumes de RE à générer dans le cadre du Programme de RE pendant une certaine période en fonction de l'exclusivité et de l'ancienneté. La lettre d'intention peut inclure des clauses relatives au recouvrement des coûts auprès de l'entité, par exemple, dans le cas d'une violation des clauses d'exclusivité dans le cadre de la lettre d'intention par le pays REDD+ et/ou dans le cas où les négociations de l'ERPA ne seraient pas menées de bonne foi. Dès la signature de la lettre d'intention, le Programme de RE est préapprouvé et est inclus aux initiatives en cours de la ou des tranche(s) respective(s).

29. Le personnel de l'unité Pratiques mondiales de la Banque mondiale et/ou la FMT travaillent en collaboration avec le Pays REDD participant ou l'entité autorisée sur les manières d'améliorer la qualité des Programmes de RE proposés pendant la période de conception et/ou de mise en œuvre, s'il y a lieu.

7.2 Approbation du Programme de RE

30. Le Pays REDD participant ou son entité autorisée envoie une ébauche de l'ERPD à la FMT. La FMT s'assure que l'ébauche est complète et de qualité suffisante aux fins d'examen par le TAP (contrôle d'intégralité). Dès que le contrôle d'intégralité s'avère positif, la FMT envoie l'ébauche de l'ERPD au TAP pour une évaluation indépendante sur la base des Critères et Indicateurs indiqués dans le Cadre méthodologique.
31. Le TAP procède à l'évaluation technique du Programme de RE conformément aux conditions du paragraphe 16-25 de la version 4 des Directives relatives à la procédure.
32. Le Pays REDD participant ou son entité autorisée présente son ERPD lors d'une réunion du Fonds carbone. Sur la base des informations disponibles à ce jour, qui devront inclure l'approbation du dossier de préparation du pays par le Comité des participants au FCPF, l'ERPD final et le rapport d'évaluation final du TAP et peuvent inclure les documents du programme de la Banque mondiale pouvant être divulgués et des informations juridiques, financières et techniques (par ex., le modèle économique, l'avancement de la désignation de l'autorité nationale qui sera responsable de l'approbation des Programmes de RE en délivrant des lettres d'approbation (LoA) finales, etc.), les CFP de la ou des tranche(s) respective(s) décident d'inclure ou non le Programme de RE proposé au portefeuille du Fonds carbone du FCPF. Les CFP peuvent décider :
- a) d'approuver le Programme de RE, de décider de l'inclure au portefeuille du Fonds carbone du FCPF et d'engager la négociation d'un ERPA pour le Programme de RE proposé, sous réserve de l'achèvement de la diligence raisonnable de la Banque mondiale et de l'autorisation de négocier par la direction de la Banque mondiale ;
 - b) d'approuver provisoirement le Programme de RE, de décider de l'inclure au portefeuille du Fonds carbone du FCPF et d'engager la négociation d'un ERPA pour le Programme de RE proposé, sous réserve de l'achèvement de la diligence raisonnable de la Banque mondiale, de l'autorisation de négocier par la direction de la Banque mondiale et du respect d'un nombre de conditions à la satisfaction de l'Administrateur et/ou du TAP conformément à la résolution applicable. Le cas échéant, le Pays REDD participant ou son entité autorisée fournit un ERPD révisé en conformité avec le délai indiqué dans la résolution applicable. La FMT vérifie le respect par l'ERPD révisé des conditions fixées par les CFP ;
 - c) de réserver son approbation du Programme de RE (c.-à-d. de ne pas engager la négociation d'un ERPA pour le Programme de RE proposé) mais de demander au Pays REDD participant de

- soumettre à nouveau un ERPD révisé respectant un nombre de conditions ; ou
- d) de ne pas approuver le Programme de RE et, par conséquent, de ne pas engager la négociation d'un ERPA et de ne pas demander au Pays REDD participant de soumettre à nouveau un ERPD.
33. Parallèlement, les groupes de travail de la Banque mondiale assistent le Pays REDD participant dans la préparation du fonctionnement du Fonds carbone, d'une manière conforme à la politique opérationnelle et aux procédures de la Banque.

7.3 Signature de l'ERPA avec le Fonds carbone

7.3.1 Plans de partage des bénéfices

34. La procédure concernant les Plans de partage des bénéfices incluant des examens par les CFP est conforme à la « Note d'orientation relative au Partage des bénéfices pour les Programmes de RE » de janvier 2019³.

7.3.2 Négociation de l'ERPA avec le Fonds carbone

35. Sur la base de l'approche de la tarification et de la valorisation et des conditions générales des ERPA, telles qu'approuvées par le Comité des participants au FCPF, l'Administrateur réalise une ébauche d'un ERPA pour le Programme de RE sélectionné, qui est envoyée au Pays REDD participant et/ou à l'entité autorisée et aux CFP de la ou des tranche(s) respective(s)³.
36. Le Pays REDD participant ou son entité autorisée et la ou les tranche(s) respective(s) du Fonds carbone s'accordent sur les conditions de l'ERPA et l'Administrateur négocie le respect des conditions approuvées par l'ERPA. Lors de la procédure de négociation de l'ERPA, la ou les tranche(s) respective(s) du Fonds carbone peuvent décider de choisir un ou plusieurs délégué(s) CFP afin de représenter la tranche dans les discussions et les négociations portant sur l'ERPA.

7.3.3 Signature de l'ERPA

37. Le Pays REDD participant ou son entité autorisée et l'Administrateur signent l'ERPA.
38. La délivrance d'une lettre d'approbation officielle pour le Programme de RE par l'autorité nationale à laquelle est définitivement confiée la responsabilité d'approuver les Programmes de RE conformément au droit et aux règlements nationaux ainsi qu'aux arrangements de gestion du REDD+ nationaux, serait une obligation dans le cadre de l'ERPA.

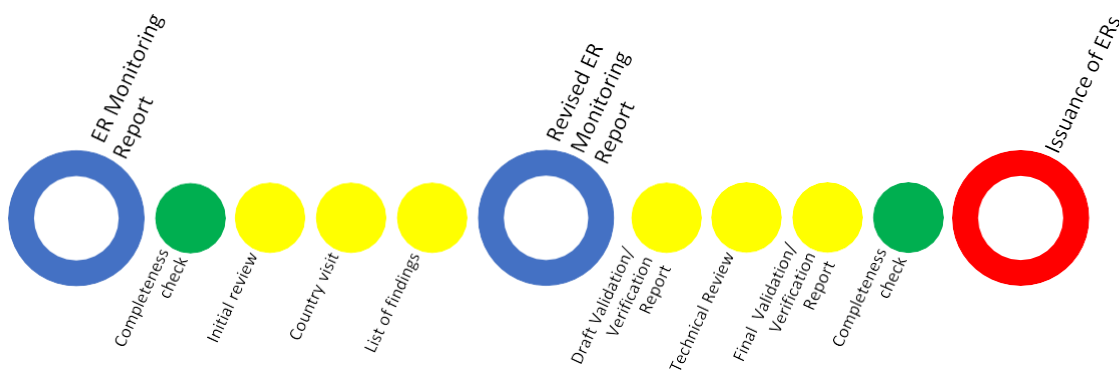
7.4 Notification, Validation et Vérification

39. Il convient que les Programmes de RE souhaitant générer des unités d'émission éligibles de CORSIA soient soumis à la Validation d'un Organisme de validation et de vérification indépendant, comme indiqué dans les Directives de validation et de vérification.
40. La Validation s'effectuera concomitamment avec la première Vérification sur la base d'une annexe du Rapport de suivi de RE fournissant une description du Niveau de référence du Programme de RE et du système de comptabilité carbone.
41. Le processus d'élaboration de rapports et de Validation et de Vérification du FCPF est constitué des deux phases suivantes.
- a) Rapport de suivi de RE : dès réception du Rapport de suivi de RE, le VVB devra préparer un plan

³ To the extent possible, the Tranche(s) should only commit to contract and pay for a fraction of the ER potential of the ER Program, leaving room for interested entities to participate in one or more additional transactions (ERPAs). Such transaction(s) could include CFPs from either Tranche and/or entities from outside of the Carbon Fund negotiating one or more separate ERPA(s).

de Validation et de Vérification et un plan d'échantillonnage conformément aux exigences des Directives de validation et de vérification. Après une étude de dossier et une visite du pays, le VVB devra délivrer une liste de constatations à traiter par les participants au Programme de RE et réviser le Rapport de suivi de RE.

- b) Rapport de suivi de RE révisé et informations s'y rattachant : le VVB devra préparer une ébauche du Rapport de Validation et de Vérification devant être soumise à un examen technique, à la suite duquel le VVB devra délivrer le Rapport de validation et de vérification final. Le Rapport de validation et de vérification final devra être examiné par la FMT, qui peut soumettre des commentaires destinés à en améliorer la qualité



42. Dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la fin de chaque Période de déclaration, le Pays REDD participant fournit à la FMT un Rapport de suivi de RE pour la Période de déclaration concernée⁴ suivant le modèle de Rapport de suivi de RE.
43. Au cours de la première Période de déclaration, le Rapport de suivi de RE devra inclure des informations relatives au Niveau de référence, qu'elles comprennent ou non des corrections techniques au moment de la première Vérification, afin de permettre la Validation d'un tiers.
44. Le pays REDD participant surveille et rend compte à la FMT de la mise en œuvre des plans de sauvegarde et du plan de partage des bénéfiques conformément aux ERPA.
45. Dans les quarante-cinq (45) jours civils précédant la soumission du rapport de suivi du RE à la FMT, le pays REDD ou son entité autorisée informe le FMT de son intention de soumettre le rapport de suivi du RE et de son intention de générer des unités d'émissions éligibles au titre de CORSIA.
46. Le pays REDD participant ou son entité autorisée envoie au FMT le rapport de suivi des réductions d'émissions et ses annexes, y compris la description du NR, y compris les corrections techniques⁵ applicables, et tout document justificatif.
47. Le FM vérifie que le rapport de suivi de l'ER est complet et de qualité suffisante (contrôle d'exhaustivité). Il s'agit notamment de savoir si les corrections techniques proposées sont incluses dans la liste positive des lignes directrices en matière de corrections techniques.
48. Le FMT envoie le rapport de suivi de l'ER à un organisme de validation et de vérification (OVV) qui a été préalablement sélectionné par le FMT sur la base des processus de passation de marchés de la Banque mondiale.

⁴ The information in the ER Monitoring Report may be fed into the FCPF Monitoring and Evaluation Framework, which can be found on the FCPF website.

⁵ Latest version of the Guidelines on the application of the methodological framework Number 2 On technical corrections to GHG emissions and removals reported in the reference period found on the FCPF website.

49. Le VVB évalue le Rapport de suivi de RE suivant les Directives de validation et de vérification.
50. Après une étude de dossier et une visite du pays, le VVB délivre un rapport de constatations pouvant inclure des demandes de mesures correctives majeures (MCAR), des demandes de mesures correctives mineures (mCAR) et des observations (OBS).
51. Le Pays REDD+ participant propose une solution aux constatations effectuées par le VVB et renvoie le Rapport de suivi de RE et le Rapport de constatations de validation et de vérification au VVB et à la FMT.
52. Si le pays REDD participant propose une correction technique du niveau de référence dans le cadre du rapport de suivi et le VVB estime que la correction n'est pas conforme aux directives et au cadre méthodologique applicables, ces corrections seront communiquées aux PFC et discutées virtuellement ou lors d'une réunion ultérieure du Fonds carbone et son utilisation dans le cadre du programme de réduction des émissions sera décidée conformément aux directives applicables.
53. Une fois le rapport de surveillance du RE révisé, le VVB préparera un projet de rapport de validation/vérification qui fera l'objet d'un examen technique, après quoi il publiera un rapport de validation/vérification final.
54. La VVB émet un Rapport de Validation/Vérification conformément aux exigences spécifiées dans le modèle de Rapport de Validation/Vérification et les Directives de Validation et de Vérification⁶.
55. Dans le cas où l'avis du VVB concernant la Validation et la Vérification serait négatif du fait du manquement du programme du Pays REDD+ participant à répondre à une ou plusieurs MCAR, ledit programme doit alors procéder aux arrangements nécessaires afin de se conformer, dans la mesure du possible, aux MCAR du VVB et la FMT est susceptible de programmer et de négocier des phases d'examen supplémentaires avec le VVB, le cas échéant.
56. La FMT publie le Rapport de validation et de vérification et, le cas échéant, une version mise à jour du Rapport de suivi de RE sur le site internet du FCPF et informe les CFP et les observateurs de la disponibilité des documents.
57. Le Rapport de validation et de vérification, ainsi que le Rapport de suivi de RE doivent être soumis au système d'échange d'actifs carbone.
58. Les RE délivrées devront être administrées par le système d'échange d'actifs carbone (CATS). Les annulations, les retraits et le transfert de RE sont effectués par le biais du CATS conformément aux conditions générales du CATS.
59. Les RE dans le cadre du FCPF peuvent être délivrées uniquement pendant la Durée de l'ERPA. Une fois la Durée de l'ERPA écoulée, les Programmes de RE décidant de poursuivre les crédits d'échange dans le cadre du plan CORSIA devront opérer une transition vers une autre norme approuvée par l'OACI et adapter les Documents du programme en conséquence.

7.5 Délivrance, tampon, Transfert et paiement

7.5.1 Délivrance

60. Sur la base du Rapport de vérification du VVB et sous réserve du respect des politiques et des procédures opérationnelles applicables et des dispositions de l'ERPA, la FMT détermine et informe le Pays REDD participant ou son entité autorisée de la quantité de RE générées et vérifiées pour lesquelles le Pays REDD participant ou son entité autorisée a démontré sa capacité de transfert de Titre aux RE et qui font partie du Transfert de RE.

⁶ Validation and Verification Guidelines include requirements related to the issuance of positive opinions.

61. Les RE vérifiées devront être enregistrées dans le compte d'enregistrement du Programme de RE. Un responsable de traitement des transactions de fonds devra enregistrer les unités de manière soit rapportée (du Rapport de suivi) soit vérifiée (du Rapport de validation et de vérification). Après l'enregistrement et la soumission de la transaction par le responsable de traitement des transactions de fonds, la demande est transmise au Gestionnaire de fonds pour approbation.
62. Un responsable de traitement des transactions de fonds peut délivrer des unités de RE vérifiées (partielles ou totales) du compte d'enregistrement en sélectionnant des unités disponibles d'une période de vérification spécifique. Après l'enregistrement et la soumission de la transaction par le responsable de traitement des transactions de fonds, la demande est transmise au responsable de l'approbation de programme de pays et au Gestionnaire de fonds pour autorisation finale.
63. Ces unités de Réduction des émissions certifiées sont enregistrées dans le compte de délivrance en blocs. Chaque bloc devra être assigné à un symbole boursier du carbone mondial (GCTC). Le mécanisme de sérialisation du GCTC consiste en 13 éléments, reflétés par 71 caractères alphanumériques pouvant être décrits comme :
 - a) Éléments statiques n'étant soumis à aucun changement au cours du cycle de vie du bloc et déterminant les détails et les caractéristiques de l'origine du bloc ; et
 - b) Éléments dynamiques soumis à un changement continu au cours du cycle de vie du bloc et déterminant l'état et les caractéristiques actuels du bloc en rapport avec les transactions qui ont été effectuées.

7.5.2 Tampon

64. Le cas échéant, la FMT, après consultation avec le Pays REDD participant ou son entité autorisée, détermine et informe le Pays REDD participant ou son entité autorisée de la quantité de RE générées et vérifiées ayant été déposées dans le Tampon du programme de RE en tant que RE tampon, conformément aux Directives relatives au tampon du programme de RE.
65. Les unités de RE sérialisées (après délivrance) sont allouées aux comptes de tampon afin de faciliter la gestion des Risques d'incertitude et des Risques d'inversion. Trois comptes de réserves de tampon spécifiques au Programme de RE sont établis.
 - a) un « Tampon d'incertitude » afin de créer des incitations à l'amélioration (réduction) de l'incertitude associée à l'estimation des RE et de gérer le risque de surestimation de la Réduction des émissions pour les Périodes de déclaration antérieures ;
 - b) un « Tampon d'inversion » afin de se prémunir contre les Inversions potentielles ; et
 - c) un « Tampon commun d'inversion » afin de se prémunir contre des Inversions potentielles à grande échelle dépassant la quantité de RE tampon mises en réserve dans le Tampon d'inversion (couvrant, au prorata et sous réserve de certaines conditions, les Risques d'inversion susceptibles de se concrétiser dans le cadre d'un Programme de RE pour lequel un ERPA a été signé).
66. Un responsable de traitement des transactions de tampon choisit le compte de délivrance et l'action Tampon pour Incertitude/Tampon pour Inversion, fixant le pourcentage de réduction ou le nombre spécifique d'unités d'une Période de déclaration spécifique. Après l'enregistrement et la soumission de la transaction, la demande est transmise au responsable de l'approbation de programme de pays et au Gestionnaire de tampon pour autorisation finale.

7.5.3 Transfert

67. Depuis le compte de délivrance et après l'application des réductions de tampon, les unités de RE sérialisées disponibles d'une Période de déclaration spécifique peuvent être transférées sur les comptes des participants au Fonds. Le responsable de traitement des transactions de fonds peut enregistrer et soumettre la transaction « achat d'unités » à l'approbation du Gestionnaire de fonds.

Ces unités certifiées achetées doivent être allouées aux comptes intermédiaires négociables ou non négociables du participant, sur la base de leurs contributions (une fois les tranches fermées). Un responsable de traitement des transactions de fonds procède à l'enregistrement et la soumission de la transaction et la demande est transmise au Gestionnaire de fonds pour approbation. La quantité correspondante est créditée sur les comptes intermédiaires du participant en attendant leur transfert vers les comptes négociables ou non négociables du participant. Après un nouvel enregistrement et une nouvelle soumission de la transaction par le responsable de traitement des transactions de fonds, la demande est transmise au Gestionnaire de fonds pour approbation.

68. Enfin, un responsable de traitement des transactions du participant peut engager l'opération de transférer à nouveau des RE depuis les comptes non négociables du participant vers le compte non négociable spécifique au programme (justification NDC) pour leur retrait. Cette demande devra être transmise au responsable de l'approbation de participant et au responsable de l'approbation de programme de pays pour approbation (autorisation finale du Gestionnaire de fonds). La quantité correspondante est créditée sur le compte non négociable du programme (comptes de détention).
69. Allouer des RE sérialisées disponibles du compte de délivrance au compte négociable du programme du pays et en transférer une quantité précise vers le compte d'un acheteur tiers (vente) est également possible une fois les réductions de tampon effectuées et sous réserve des conditions spécifiques de l'ERPA. Le responsable de traitement des transactions de fonds enregistre et transmet la transaction au Gestionnaire de fonds pour approbation et la quantité correspondante est créditée sur le compte négociable du programme (comptes de détention). Lors d'une seconde phase, le responsable de traitement des transactions du programme du pays enregistre et transmet la transaction au responsable de l'approbation de programme de pays et au responsable de l'approbation de tiers pour approbation (autorisation finale du Gestionnaire de fonds). Enfin, le responsable de traitement des transactions de tiers peut faire une demande d'annulation de ces unités qui quittent à nouveau le système à travers un système d'approbation à 2 niveaux (responsable de l'approbation de tiers et autorisation finale du Gestionnaire de fonds).
70. Pour une explication complète et détaillée de l'ensemble des procédures du Registre, consulter les Directives relatives au registre : Directives opérationnelles pour le Registre des transactions liées aux réductions des émissions.

7.5.4 Paiement par le Fonds carbone

71. Dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des RE tampon dans le Tampon du programme de RE, le Pays REDD participant ou son entité autorisée fournit à la Banque mondiale un formulaire de Transfert de RE signé documentant la quantité de RE vérifiées à transférer au Fonds carbone du FCPF.
72. À la suite de la réalisation d'un Transfert de RE, la Banque mondiale effectue le paiement au Pays REDD participant ou à son entité autorisée conformément à l'ERPA.
73. L'Administrateur du Fonds carbone du FCPF justifie la quantité calculée au prorata de RE transférées à chaque tranche du Fonds carbone du FCPF et alloue une partie des RE calculée au prorata à chaque participant de la tranche.

7.6 Gestion des Inversions après la fin de la Durée de l'ERPA du FC

74. La section 12 des Directives relatives au tampon du programme de RE précise les clauses du

Mécanisme de gestion des inversions (RMM) après la fin de la Durée de l'ERPA du FC⁷ et les actions à entreprendre dans le cas où le Programme de RE ne proposerait pas de RMM.

75. Conformément à la section 12 des Directives relatives au tampon du programme de RE, si un Programme de RE rejoint un nouveau programme ou une nouvelle norme de GES, le programme de GES applicable⁸ devra effectuer le suivi des Inversions et disposer d'un Mécanisme de gestion des inversions afin de compenser les Inversions importantes pendant au moins 15 ans suivant la date de fin du Fonds carbone en 2025 (c.-à-d. le 31 décembre 2040).

⁷ These provisions ensure that ER programs that wish to generate CORSIA eligible Emission Reductions need to inform the Carbon Fund of their intention to transition to a "CORSIA Eligible Emissions Unit Programme" (as defined under CORSIA) one year before the end of the Term of the CF ERPA.

⁸ Such as a "CORSIA Eligible Emissions Unit Programme" as defined under CORSIA.

Historique du document

Version	Date	Com
Version 5.2	Août 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences d'accréditation ont été supprimées car elles sont déjà mentionnées dans les directives de validation et de de validation et de vérification. • Les termes "validation partielle" et "validation totale" ont été supprimés. • Les exigences pour l'approbation et la révision dès Les documents du FCPF ont été inclus. • L'applicabilité des versions révisées a été clarifiée.
Version 5.1	Janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Les références à la ligne directrice et au processus de corrections techniques ont été mises à jour pour faire référence la dernière version des directives du FCPF sur l'application du l'application du cadre méthodologique numéro 2. • Il a été clarifié que les Programmes ER souhaitant générer des unités d'émission éligibles au titre de CORSIA peuvent être soumis à une validation "complète" à tout moment. • Il a été clarifié que les pays REDD doivent informer le FMT de leur intention de de soumettre un rapport de suivi du RE 45 jours avant la soumission.
Version 5	Avril 2020	<p>Version approuvée virtuellement par les Participants au Fonds carbone. Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sections relatives à la documentation et à l'administration ont été introduites. • La procédure de Validation a été incluse dans la procédure. • Des informations supplémentaires relatives à la délivrance et au transfert ont été incluses. • Les aspects en relation avec l'évaluation technique ont été condensés et remplacés par une référence

Version 4	Mars 2019	Version présentée dans la Note CF-2019-1 de la FMT et approuvée lors de la 19 ^e réunion du FC. Modifications apportées : <ul style="list-style-type: none"> • Mises à jour de la procédure d'évaluation technique • Mises à jour des différentes options d'approbation des Programmes de RE • Inclusion de la procédure de Suivi et de Vérification • Inclusion des étapes relatives à la soumission de corrections techniques des Niveaux de référence
Version 3	Juin 2016	La version révisée présentée dans la note CF2016-2 de la FMT et approuvée. Modifications apportées : <ul style="list-style-type: none"> • Révisions reflétant les enseignements des premières évaluations de l'ERPD.
Version 2	Avril 2015	Version révisée présentée dans la note CF-2014-3 de la FMT et approuvée. Modifications apportées : <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de la soumission et de l'examen de
Version 1	Février 2011	Version initiale présentée dans la note CF-2012-1-rev de la FMT et approuvée.